



Notecirculaire n° 146 DMP 00 / DMP/2019

17 JUIN 2019

Mesdames et Messieurs les pharmaciens responsables des établissements pharmaceutiques

Objet: Rappel des dispositions législatives et réglementaires relatives à la vente des médicaments aux cliniques privées et aux établissements assimilés.

Dans le cadre de la surveillance et du suivi du secteur pharmaceutique au Maroc, il a été porté à notre connaissance que certains établissements pharmaceutiques « EP » ne respectent pas la législation et la réglementation en vigueur, en matière de vente des médicaments, à savoir :

- La vente des médicaments aux cliniques et aux établissements assimilés avec vignette prix public de vente « PPV » ;
- Les remises sur les prix hôpitaux pour les des médicaments destinés aux cliniques et aux établissements assimilés;
- La délivrance d'unité gratuite dans le cadre de la vente des médicaments aux cliniques et aux établissements assimilés;
- La soumission aux appels d'offre des cliniques et des établissements assimilés ;
- La non disponibilité des médicaments vignettés au prix hôpital PH au niveau des établissements assimilés.

Ces pratiques dérogent aux dispositions de la loi n°17—04 portant code du médicament et de la pharmacie promulguée par le Dahir n° 1 —06—151 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006) notamment ses articles :

- Art. 72 qui stipule que les cliniques et établissements assimilés doivent s'approvisionner directement auprès des établissements pharmaceutiques industriels et des établissements pharmaceutiques grossistes répartiteurs au prix hôpital. Ces établissements doivent céder les médicaments livrés au prix hôpital.



- Art. 73 qui stipule l'interdiction de dispenser des médicaments ou des produits pharmaceutiques non médicamenteux à titre gratuit ou onéreux pour des soins en dehors des cliniques et des établissements assimilés.

De même , l'article 3 de la loi n°131-08 édictant des mesures de protection du consommateur promulguée par le dahir N°1-11-03 du 14 rabii II 1432 (18 février 2011) dispose dans son 2^{ème} alinéa, que tout fournisseur doit notamment par voie de marquage, étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié , informer le consommateur sur les prix des produits et biens et tarifs des services , et lui fournir le mode d'emploi et le manuel d'utilisation ...

Dans ce cadre, les médicaments administrés aux patients au sein des cliniques doivent être vignettés au prix hôpital tel que fixé par la réglementation en vigueur.

Je vous demande de veiller au respect strict des dispositions législatives et réglementaires en vigueur suivantes :

- Les établissements pharmaceutiques industriels doivent facturer les médicaments destinés aux cliniques et aux établissements assimilés au PH ;
- Les grossistes répartiteurs doivent facturer les médicaments destinés aux cliniques et établissements assimilés au PH.
- Les boîtes des médicaments destinés aux cliniques et établissements assimilés doivent être vignettées au prix hôpital PH.
- Sont interdites les remises sur les prix hôpitaux, la délivrance des unités gratuites et la soumission aux appels d'offre au niveau des cliniques et établissements assimilés au PH.
- Les établissements pharmaceutiques industriels doivent assurer la disponibilité des médicaments vignettés au PH.

Le Ministre de la santé se chargera de constater les cas d'infraction afin d'engager les poursuites que justifient les faits relevés.

Ministre de la Santé
Anass DOUKKALI

Ampliations :

- M l'Inspecteur Général ;
- M le Directeur de la Réglementation et du Contentieux ;
- M le Directeur du Médicament et de la Pharmacie ;
- M le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens ;
- Mme la Présidente du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens Fabricants et Répartiteurs